

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous dans ce pays;

15. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarantième session.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/121. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982 et 38/102 du 16 décembre 1983, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1984/63 du 15 mars 1984¹²⁹, dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elles aient continué à refuser de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant une fois encore profondément préoccupé par la persistance de la grave situation des droits de l'homme au Chili qui, comme le Rapporteur spécial l'a établi, a continué de se détériorer et par le fait que les autorités chiliennes n'ont pas répondu aux préoccupations de la communauté internationale exprimées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Notant que, selon les conclusions du Rapporteur spécial, le droit d'entrer dans son pays et d'en sortir en toute liberté fait l'objet de sévères restrictions dans le cas des ressortissants chiliens et que cette situation a été aggravée par la publication d'une liste contenant des noms de milliers de Chiliens qui ne sont pas autorisés à entrer dans leur pays sans conditions,

Prenant note avec la plus vive inquiétude du rétablissement de l'état de siège à la date du 6 novembre 1984, ce qui a aggravé la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, particulièrement avec l'augmentation du nombre des arrestations arbitraires

massives et des assignations à résidence et avec la pratique de la torture et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants ainsi qu'avec l'application de nouvelles restrictions à la liberté d'expression et d'information, de réunion et d'association,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili de son rapport¹³⁴, établi conformément à la résolution 1984/63 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime son indignation* devant la persistance et la fréquence accrue des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, telles que le Rapporteur spécial les expose dans son rapport, en particulier devant la répression violente des protestations populaires causées par le refus des autorités de rétablir l'ordre démocratique, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ces mêmes autorités ayant même commis de nouvelles violations graves et flagrantes des droits de l'homme, procédant à des arrestations massives et causant de nombreuses morts;

3. *Réitère une fois de plus sa consternation* devant le bouleversement causé à l'ordre juridique démocratique traditionnel du Chili et aux institutions de ce pays, en particulier par le maintien des lois d'exception, l'institutionnalisation de l'état d'urgence, l'extension de la juridiction militaire et le maintien en vigueur d'une Constitution qui ne reflète pas la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais en suppriment, en suspendent ou en restreignent la jouissance et l'exercice;

4. *Manifeste sa vive inquiétude* devant l'impunité avec laquelle les organismes de police et de sécurité, en particulier le Centre national de renseignements, exercent leurs activités répressives, comme le souligne le rapport du Rapporteur spécial;

5. *Constate à nouveau avec inquiétude* l'inefficacité de l'*habeas corpus* ou de l'*amparo* et des moyens de protection judiciaire, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de surveillance en la matière et s'acquittent de leurs fonctions en étant soumises à des restrictions sévères;

6. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, en particulier de mettre fin au régime d'exception et à la pratique consistant à proclamer des états d'urgence durant lesquels sont constamment commises de graves violations des droits de l'homme dans le but de rétablir le principe de la légalité, les institutions démocratiques et la jouissance et l'exercice effectifs des droits civils et politiques et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les autorités chiliennes de mettre fin à l'état de siège décrété le 6 novembre 1984 et à ses conséquences;

8. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu, y compris celles arrêtées pour des motifs politiques, à informer leurs familles des résultats de l'enquête et à traduire en justice et punir les responsables de ces disparitions;

9. *Insiste de nouveau* auprès des autorités chiliennes sur la nécessité de mettre fin à l'intimidation et à la persécution, de même qu'aux détentions arbitraires ou illégales et à l'internement dans des lieux secrets, et de respecter le

¹³⁴ A/39/631, annex.

droit des personnes à la vie et à l'intégrité physique en mettant fin à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui, dans certains cas, ont occasionné des morts inexplicables;

10. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de respecter, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁵, le droit des ressortissants chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni condition d'aucune sorte, en particulier d'annuler la liste contenant les noms des Chiliens dont le droit d'entrer dans le pays a été restreint et les mesures récentes touchant d'autres particuliers, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

11. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève, et qu'elles mettent fin au système de répression des activités des dirigeants syndicaux et de leurs organisations;

12. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de respecter et, le cas échéant, de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, les droits visant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone, en lui reconnaissant notamment le droit de jouir de ses terres;

13. *Conclut*, d'après le rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

14. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante et unième session;

15. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier de manière approfondie, lors de sa quarante et unième session, le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an de plus le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/122. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹³⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/56 du 3 décembre 1982 et 38/104 du 16 décembre 1983, relatives à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant acte de la note du Secrétaire général¹³⁷ concernant les faits nouveaux récemment intervenus en ce qui concerne les activités de l'Institut et son statut,

Rappelant la décision 1984/124 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, sur le statut de l'Institut.

Ayant à l'esprit que le fonctionnement de l'Institut dépend exclusivement de contributions volontaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹³⁸ que le Conseil économique et social a approuvé dans sa décision 1984/124;

2. *Prend acte avec satisfaction* du programme d'activités de l'Institut¹³⁹, qui constitue un apport utile à l'accroissement du rôle des femmes dans le processus de développement à tous les niveaux et qui est exécuté en coopération avec les organismes des Nations Unies;

3. *Souligne* l'intérêt des programmes concernant les femmes et les relations économiques internationales;

4. *Prie* l'Institut, lorsqu'il préparera ses activités à venir, de prendre en considération les tendances de la recherche et de la formation qui présentent un intérêt pour les femmes et le développement;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, eu égard à l'importance croissante de la recherche et de la formation pour la promotion de la femme;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à l'Institut, notamment pour ses activités d'appel de fonds, en encourageant le versement de contributions volontaires à l'Institut;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les activités de l'Institut;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question distincte intitulée "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/123. Le rôle des femmes dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que l'importance de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix¹⁴⁰, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme¹⁴¹ et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹⁴²,

Notant qu'une paix juste et durable et le progrès social ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international nécessitent la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et au processus de développement,

Considérant que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent des

¹³⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³⁶ Voir également sect. VIII, résolution 39/249.

¹³⁷ A/C.3/39/6.

¹³⁸ A/39/511, annexe.

¹³⁹ Voir A/C.3/39/6, sect. II.

¹⁴⁰ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

¹⁴¹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

¹⁴² Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.